

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 801-11

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INSTALLATION D'UN ÉGOUT SANITAIRE SUR LE CHEMIN DE LA CLAIRIÈRE ET LA SECTION OUEST DU CHEMIN DU BOSQUET (À PARTIR DU CHEMIN DE LA CLAIRIÈRE) ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT

ATTENDU QUE certaines propriétés situées chemin de la Clairière et chemin du Bosquet ont des problèmes avec leur système d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QU'il est impératif de procéder au prolongement du réseau d'égout dans ce secteur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 4 avril 2011 :

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement du réseau d'égout sur le chemin de la Clairière et sur la section ouest du chemin du Bosquet (à partir du chemin de la Clairière) et un emprunt de **QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000\$)** pour en acquitter le coût, le tout selon les plans et devis préparés par Équipe Laurence, experts-conseil, et portant le numéro 36.00 en date du mois de mai 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévues, tel qu'il appert à l'estimé préparé par monsieur Félix-Antoine Laurence, ingénieur, de Équipe Laurence en date du 27 mai 2011, lesquels font partie intégrante comme « **Annexes A et B** »;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000\$)** pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000\$)** sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à 60.92% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de **DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DOLLARS (243 680\$)** il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'« **Annexe C** » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses

engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéanciers annuels de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à 39.08% des dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de **CENT CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT VINGT DOLLARS (156 320\$)**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigé la compensation en vertu de l'Article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été prévue par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 31 décembre 2011. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera déduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'Article 1072.1 du Code Municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte le propriétaire ou l'occupant de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé par le règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Greffier